

VI

NOUVELLES RÉFLEXIONS

SUR LA

QUESTION DES SUCRES,

DÉDIÉES

A M. l'amiral DUPERRÉ, Pair de France, Ministre de la marine.

PAR

**M. J.-B. DE LAUNAY, Négociant
au Havre.**



HAVRE.

IMPRIMERIE DE S. FAURE.

1840.



NOUVELLES RÉFLEXIONS

DE LA

QUESTION DES SUCRES

PAR

A. H. LAMON, Membre de l'Institut National d'Hygiène

ET

M. A. L. DE LA FAYE, Membre de l'Institut National d'Hygiène

PAR

PARIS

IMPRIMERIE DE LA FAYE

1890

DEPARTMENT OF THE NAVY

FILED

A. H. LAMON

8050M

MONSIEUR L'AMIRAL ,

Les Réflexions , sur la Question des sucres , que j'ai l'honneur de vous adresser avec cette lettre , m'ont été dictées par l'intérêt que je prends à notre marine , comme à un des instruments les plus propres à soutenir , à élever encore la puissance et la grandeur de notre commune patrie.

A ce titre , ainsi qu'à celui du souvenir que j'ai gardé de l'Elève distingué de l'Ecole de marine de Rochefort , qui a si bien justifié les espérances qu'il avait fait concevoir de lui , dans sa jeunesse ; à ces deux titres , dis-je , je vous prie , Monsieur l'amiral , de vouloir bien agréer l'hommage de cet écrit.

J'ai l'honneur d'être , avec la plus haute considération ,

Monsieur l'amiral ,

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur ,

J.-B. DE LAUNAY.

Havre , ce 20 janvier 1840.

M. l'amiral DUPERRÉ , pair de France , ministre de la marine ,
à Paris.

QUESTION DES SUCRES.

Illi robur et æs triplex
Circà pectus erat , qui fragilem truci
Commisit pelago ratem
Primus, nec timuit præcipitem Africum
Decertantem Aquilonibus
Nec tristes Hyadas, nec rabiem Noti.

.....

Quem mortis timuit gradùm,
Qui siccis oculis monstra natantia,
Qui vidit mare turgidum et
Infames scopulos Acroceraunia ?

Aujourd'hui, comme au tems où *Horace* traçait les vers éloquents que je viens de transcrire, non seulement la navigation maritime trempe d'une énergie et d'un courage extraordinaires le cœur des hommes qui s'y adonnent; mais encore, devenue le véhicule d'un commerce dont l'étendue fut inconnue, même en imagination, aux Anciens, elle est la source la plus féconde de richesse et de puissance pour les peuples qui y excellent.

Pourquoi la France n'occupe-t-elle, de nos jours, qu'un rang inférieur sur cet Océan, jadis sillonné, avec tant d'éclat, par ses flottes marchandes et guerrières? — Serait-ce parce que la France manque de matelots alertes et intrépides, de capitaines et d'officiers de navires instruits et actifs, de négociants expérimentés et entreprenans? Non, Dieu merci!! — A quoi, donc, faut-il attribuer la décadence actuelle de notre navigation maritime? — A deux causes dont-il fut facile, dès l'origine, de prévoir les effets.—La première a été le maintien de notre vieux régime colonial (au moyen de l'application qu'on lui a faite des principes du système *dit protecteur*); — et la seconde cause (qui, à la bien considérer, n'est qu'une émanation de la première) a été le développement de la production du sucre de betterave en France.

Lorsqu'après les événemens de 1814, la France fut, de nouveau, appelée à prendre part au commerce maritime, les colonies qui lui restaient étaient si peu importantes, tant sous le rapport de leur étendue territoriale, que sous celui de leur population, que si les hommes entre les mains desquels tombèrent, alors, ses destinées, avaient eu la moindre clairvoyance ils se seraient promptement aperçus que ces possessions ne pouvaient être susceptibles d'offrir qu'un débouché borné à nos produits, et, surtout, qu'un aliment insuffisant à notre marine marchande.

Mais les gouvernans de cette époque, composés de personnages dont les réminiscences de l'ancien régime, ou les préjugés de l'empire en fait de commerce, formaient toute la science économique, ne trouvèrent rien de mieux à faire que d'amalgamer leurs idées, dans le but de reconstruire, ainsi que je l'ai déjà dit, notre

vieux système colonial , avec des embryons de colonies !!

Pour être historien fidèle , toutefois , je dois à la vérité de déclarer que cette tentative fut , alors , généralement secondée par les chambres de commerce de nos ports de mer.

Mais loin de moi l'intention , en signalant cette dernière circonstance , d'en faire un sujet de récrimination , aujourd'hui que ce système ayant produit les funestes effets qu'on devait en attendre , il importe de rallier tous les hommes d'un esprit droit , et désirant la prospérité de leur patrie , à une opinion commune , à l'effet de vider , enfin , cette question de la manière la plus conforme à l'intérêt national de la France.

Je poursuis , dans ce but , le fil de ces observations.

J'ai dit plus haut , que nos colonies , en raison de l'exiguïté de leur territoire , ne pouvaient offrir qu'un débouché borné , aux produits de la France : il est évident que , par cette même raison , nos colonies n'étaient elle-mêmes susceptibles de fournir , aux besoins de la métropole , que des produits insuffisants. — Parmi ces derniers je signalerai spécialement le sucre , qui fait l'objet de la question que je me suis proposé de traiter dans cet écrit.

Les effets bienfaisants de la paix générale de 1815 , ayant promptement ramené l'aisance au sein de la population laborieuse de la France , la consommation du sucre , long-tems tenue dans l'abaissement par l'état de misère né des guerres de l'empire , mais surtout par le taux exorbitant auquel les lois anti-commerciales de cette époque avaient élevé le prix de cette denrée , prit de suite un accroissement auquel ne put , bientôt , plus suf-

fire la production de cette même denrée dans nos colonies, malgré le développement considérable que cette production avait pris de son côté.

Un parti rationnel, et d'une exécution simple et facile d'ailleurs, aurait dû être, sur-le-champ, adopté comme correctif d'un tel état de choses.

D'abord, afin de stimuler davantage l'élan que la consommation avait déjà éprouvé, il eut fallu réduire le droit d'entrée, trop élevé, dont le sucre avait été frappé; et en second lieu, pour alimenter plus abondamment, et à meilleur marché, cette même consommation, il eut fallu admettre, sans aucun droit différentiel, tous les sucres importés en France, des pays hors d'Europe, par navires français.

Une telle mesure, sans être préjudiciable à notre trésor, à qui l'accroissement de la consommation du sucre aurait fait promptement regagner la différence provenant de la réduction du droit, une telle mesure, dis-je, en procurant une augmentation de fret à notre navigation, eut été très favorable à cette dernière: or, il ne faut pas perdre de vue que c'est là le point capital de cette question des sucres, qui, envisagée sous cette face, devient, de suite, pour la France, une question politique, en un mot, une question d'Etat de premier ordre!!

Non seulement ce système ne fut point adopté; mais l'on en suivit un tout opposé.

Voyons, maintenant, quels furent, de degré en degré, les effets de cette manière d'agir.

Le prix élevé auquel la consommation du sucre en France, supérieure, ainsi que je viens de le dire, à la production de nos colonies, porta la valeur de cet article dans

celles-ci , y surexcita cette culture , et en même tems que cette cause imprima aussi une valeur exagérée aux anciennes sucreries. elle provoqua la création de beaucoup de nouveaux établissemens de cette nature , dans des localités comparativement défavorables , soit sous le rapport du sol , soit sous celui de l'éloignement des lieux d'embarcation.

Ce fut là le premier pas fait dans la fausse voie qui devait conduire à la perturbation dans laquelle sont , aujourd'hui , plongés , en France , tous les intérêts qui se rattachent à cette question ; car l'on n'enfreint pas plus impunément les règles de l'économie que celles de la morale !

Mais suivons , en France même , les progrès des conséquences de ce système.

En France , la cherté du sucre provenant , d'abord , du haut prix d'achat de cet article dans nos colonies , et , en second lieu , du droit élevé auquel il fut soumis par le tarif aujourd'hui en vigueur , produisit deux effets d'une nature opposée : d'une part , il y eut arrêt dans le développement de la consommation , dès que celle-ci se fût répandue dans les classes les plus aisées de la population du royaume ; et , d'autre part , la fabrication du sucre de betterave , que l'opinion la plus générale de l'époque considérait comme devant être reléguée , par la paix maritime , au rang des découvertes curieuses , mais stériles , et qui eut , sans aucun doute , éprouvé ce sort si l'on eut , dès le principe , (1) soumis ce sucre à un droit égal à celui imposé sur le sucre de nos colonies , cette industrie , dis-je , à la faveur de l'exemption de tout droit , dont , au contraire , il lui fût , long-tems , permis de jouir ,

(1) Ainsi que l'Angleterre a eu la prévoyance et la sagesse de le faire.

prit l'essor le plus extraordinaire. — Cette circonstance aurait dû, pourtant, être prévue (et je suis du nombre de ceux qui ne manquèrent pas de la signaler à tems) dès que , non seulement divers écrits particuliers , mais la première enquête officielle eurent fait connaître les prix auxquels le sucre , extrait de la racine de betterave , pouvait être produit !

Quoiqu'il en soit, cette production qui, dans les états officiels de 1827 , ne figurait que pour 2,400,000 à 2,500,000 kil., dans ceux de 1838, avait atteint le chiffre de 55,000,000 à 60,000,000 kil., soit, environ , les 7 dixièmes de celle de nos colonies !!

Bien avant cette dernière époque , la rapide propagation de l'industrie betteravière avait commencé à produire les résultats prévus par tous les hommes habitués à réfléchir.

J'ai déjà fait mention du point d'arrêt que , par suite des causes que j'ai, en même tems, indiquées, la consommation du sucre avait rencontré en France.

Lorsque cet arrêt se fit sentir, la consommation du sucre, en France, avait atteint le chiffre de 105 à 110 millions de kilogrammes (1).

Aujourd'hui, l'on évalue cette même consommation à 120 millions de kilogrammes ; mais cet accroissement provient de la baisse produite dans les cours des sucres, tant colonial qu'indigène, par une autre cause que je vais maintenant expliquer.

Aussitôt , donc , que la production du sucre colonial et celle du sucre indigène réunies , dépassèrent le montant de la consommation de cette denrée, en France , dès ce moment, commença le mouvement de réaction qui devait con-

(1) En sucre brut, ou produit de celui-ci, provenant du raffinage.

duire à l'état de perturbation dont j'ai déjà parlé. — En effet, si l'on se reporte de quelques années en arrière, l'on trouve que, dès 1834, nos colonies et l'industrie betteravière fournissaient déjà à la consommation de la France une masse de 109 millions de kilogrammes de sucre. — En 1835, cette même masse était de 122 millions ; en 1836, de 128 millions ; et après être retombée en 1837, par suite d'une mauvaise récolte dans nos colonies, à 121 millions, elle se releva, en 1838, à 142 millions de kilogrammes (1).

Aussi, à partir de la première de ces époques, le sucre colonial de qualité dite *bonne quatrième* qui, depuis un grand nombre d'années, n'était pas descendu au-dessous de 70 francs les 50 kil., dans nos principaux ports de mer, tomba d'abord à 66, puis graduellement jusqu'à 54 francs !!

La raison de cette baisse est facile à indiquer. — Une quantité plus ou moins forte de sucre colonial se trouvant, depuis 1834, refoulée des marchés français par le sucre indigène, dût chercher un écoulement sur les marchés étrangers, et, à cet effet, supporter ses propres frais de transports pour ces derniers !!

D'un autre côté, cette baisse des sucres coloniaux dans nos ports de mer, ne pouvait avoir lieu sans réagir sur les cours du sucre indigène ; car le commerce, dont la nature est semblable à celle de l'eau, tend, comme celle-ci, à prendre constamment un niveau.

Mais, malgré que la baisse dont il s'agit fut commune au sucre colonial et au sucre indigène, il s'en faut de beaucoup qu'elle eût des conséquences égales pour tous les deux ; car, tandis qu'elle était devenue une ruine pour les producteurs

(2) Voir le mémoire présenté aux deux Chambres, en Juin 1839, par MM. les députés du commerce maritime.

du premier , elle n'enlevait aux producteurs du second qu'une portion de l'immense bénéfice que leur assurait l'immunité de droits dont ils jouissaient.

Cependant, ce n'était encore là qu'une partie du dommage causé par cet ordre de choses. — Effectivement, notre trésor public, d'un côté, et notre marine marchande de l'autre , supportent, aujourd'hui , une lourde part du défaut de clairvoyance de notre administration dans cette question.

Du reste , il faut bien en convenir , les chambres de commerce de nos principaux ports de mer n'ont pas elles-mêmes montré une grande prévoyance de l'avenir dans cette affaire : ce n'est que quand le mal a été porté à son comble, qu'elles se sont ingénérées à y trouver un remède ; et aujourd'hui même elles ne proposent encore comme tel , que des mesures dont la plus large , celle du nivellement des droits entre le sucre colonial et le sucre indigène, n'est qu'un expédient tardif, duquel il n'y a plus, maintenant, aucune efficacité à attendre.

Quant à moi, que mes études et mes réflexions ont , depuis long-tems, convaincu de la justesse de cette opinion; pour qui, depuis long-tems, il a été manifeste que le sucre de betterave et le sucre de canne étaient des produits d'une nature profondément antipathique, et que, dès-lors, le conflit qui s'est élevé entre eux , en France, est une question qui demeurera insoluble , tant qu'on n'aura pas pris la résolution d'opter pour celui des deux qui sera reconnu devoir être préféré à l'autre ; qui pense, enfin, que dans l'intérêt de notre marine, c'est au sucre de canne que cette préférence doit être donnée; quant à moi , dis-je , il y a déjà long-tems que , d'après ces diverses considérations , j'ai jugé et proclamé que les seuls moyens qui pussent être adoptés pour sortir de la situation actuelle (situation devenue intolérable pour toutes les parties qu'elle concerne) étaient :

1° L'admission à un droit uniforme de tous les sucres de canne importés en France, des divers pays hors d'Europe , par navires français ;

2° L'émancipation commerciale de nos colonies, sans aucune restriction ;

3° La prohibition de la fabrication du sucre de betterave , en France , moyennant une juste indemnité aux ayant-droit.

Je passe, maintenant, à la discussion de ces trois propositions.

J'ai fait observer , au commencement de cet écrit , que le vice radical de notre système colonial était l'exigüité de nos colonies, qui n'offraient qu'un débouché borné à nos produits agricoles ou manufacturés, et surtout qu'un emploi insuffisant à notre marine marchande.

L'admission à un droit uniforme des sucres étrangers importés en France, des pays hors d'Europe , par navires français, serait un remède immédiat et certain à ces deux inconvénients.

L'on est, aujourd'hui, assez généralement d'accord sur ce point, avec cette exception, toutefois, que plusieurs personnes pensent encore qu'il conviendrait toujours, dans la nouvelle loi à intervenir, d'accorder une petite faveur de tarif aux sucres de nos colonies. — Je repousse, de toutes mes forces, cette concession ; car, si elle avait lieu, quelque minime qu'elle fût, elle serait une consécration nouvelle du funeste régime d'où est né le mal actuel. — Si l'on veut que notre navigation nationale prenne de l'accroissement, il faut lui ouvrir la carrière la plus étendue possible, mais sans aucune espèce de privilège qui l'excite à se porter vers un lieu plutôt que vers un autre. — Le commerce ne vit que de liberté, et tous les moyens qu'on

emploie pour lui imprimer des directions particulières, manquent toujours leur but : ses annales , surtout celles de notre commerce colonial , sont pleines de tristes enseignemens à cet égard.

Je sais que les personnes qui réclament la faveur de tarif dont il s'agit , prétendent que , sans elle , nos sucres coloniaux ne pourraient pas soutenir la concurrence des sucres étrangers ; mais il y a , aujourd'hui , erreur complète dans cette assertion, attendu qu'il est constant que , depuis plusieurs années, les sucres étrangers (leur qualité relative prise, ainsi que cela doit être, en considération) ont été à des prix plus élevés , à la source (1), que les sucres de nos colonies.

S'il en était autrement, au surplus , je ne vois pas de bonne raison pourquoi le sort de notre commerce d'outre-mer et de notre navigation devrait être éternellement sacrifié à celui de ces possessions. — Mais, je le répète, cette concurrence, dont on argue pour demander un droit différentiel en faveur des sucres de nos colonies, n'est point à redouter pour ces dernières. Je reviendrai plus loin sur ce chapitre. Prouvons, d'abord, que ce droit différentiel, quelque faible qu'il fût , s'il ne constituait pas , comme aujourd'hui , une prohibition complète de la consommation des sucres étrangers , en France , n'en serait toujours pas moins un obstacle puissant au développement de notre commerce et de notre navigation avec les pays où ce sucre pourrait être pris en échange de nos divers produits.

(1) La hausse survenue dans les cours des sucres étrangers aux lieux de production, doit être attribuée non seulement à la diminution causée dans les récoltes des Antilles anglaises par l'émancipation des esclaves de ces colonies, mais encore à l'augmentation qu'a généralement éprouvée la consommation de cette denrée.

Supposons donc, que le droit différentiel qu'on réclame en faveur de nos sucres coloniaux, ne fût porté qu'à 5 francs par 100 kilogrammes (taux au-dessous duquel l'on ne pourrait guère abaisser ce droit, si l'on devait tant faire que d'en adopter un), eh bien! cette prime, toute faible qu'elle puisse paraître, avec le dixième qui s'ajoute toujours au montant des droits de douanes, en France, équivaudrait à une surcharge de 10 à 12 pour cent sur la valeur des sucres étrangers à la source, et de 55 francs (1) par tonneau contre notre navigation avec les pays d'où nous tirerions ces sucres!! Or, je le demande, je ne dirai pas à tout négociant expérimenté, mais à quiconque possède les moindres connaissances économiques, est-il une seule branche de commerce ou de navigation, qui puisse, en tems de paix générale, supporter, sans ruine, une telle surcharge!!!

D'après cela, que penser de la proposition que font encore, aujourd'hui, quelques personnes, de porter le droit différentiel sur les sucres étrangers à 10, et même à 15 fr. par 100 kilogrammes!!

Mais ce n'est encore là qu'une des faces de cette partie de la question; l'autre face est celle du préjudice que ce système de droits différentiels continuerait à porter à notre commerce d'échange avec les pays étrangers d'outre-mer. En effet, il est facile de démontrer que la limitation forcée de ce commerce serait une des moins pernicieuses conséquences du maintien de ce système.

Dans l'état actuel des choses, les sucres étrangers sont totalement repoussés de la consommation de la France, d'abord en raison de la surtaxe, ou pour parler plus exactement, du droit prohibitif qui frappe ces sucres; mais aussi,

(1) Somme formant le montant d'un assez bon fret sur le sucre.

en second lieu, parce que le montant de la production du sucre colonial, et de celle du sucre indigène, est plus que suffisant pour pourvoir au besoin de cette même consommation.

Si cette position venait à changer, c'est-à-dire, si la production du sucre indigène cessait, ou était diminuée, de telle manière que le sucre colonial ne suffit plus à la consommation de la France, dans ce cas, qu'arriverait-il, même quand la surtaxe sur le sucre étranger serait réduite au taux que j'ai supposé de 5 francs par 100 kilogrammes? Ce changement produirait l'un ou l'autre des deux résultats suivants :

Si l'importation des sucres étrangers ne s'élevait tout juste qu'à la quantité nécessaire pour alimenter, concurremment avec le sucre colonial, les besoins de la France, alors, ce dernier sucre profiterait en entier de la surtaxe dont il s'agit.

Si, au contraire, l'importation du sucre étranger excédait la juste mesure dont je viens de parler, la baisse qui se ferait sentir, en général, dans les cours du sucre en France, atténuerait plus ou moins, pour le sucre colonial, l'avantage de la surtaxe en question.—Mais les conséquences de cette baisse seraient-elles les mêmes pour le sucre colonial et pour le sucre étranger? Non, sans doute; car tandis qu'avant tout, elle n'aurait pour effet que de réduire la *valeur artificielle* du sucre colonial dans nos marchés, elle affecterait, incontinent, de toute son importance la *valeur réelle*, aussi dans nos marchés, du sucre étranger; or, celui-ci n'étant que le représentatif de nos propres produits échangés dans les marchés étrangers, il est de toute évidence que ce serait sur ces produits que retomberait, en dernière analyse, la baisse en question!! Telle est, en effet, la nature

des droits différentiels que l'on crée dans le but d'exciter, ainsi que je l'ai déjà dit, le commerce à se porter sur quelques points particuliers, que ces droits équivalent à un impôt dont on frapperait, à leur sortie, les produits exportés pour d'autres points, dont les retours ne jouissent pas de la même faveur de tarif !

Prouvons cela par un cas supposé, mais qui, en réalité, ne sera que l'image de ce qui se passe sous le régime actuel.

Un armateur de Bordeaux, par exemple, pour un tonneau de vin qu'il a transporté, sur un navire lui appartenant, au Brésil, y obtient un tonneau de sucre. — Si ce tonneau de sucre, apporté sur le même navire, à Bordeaux, y paie, pour pouvoir être livré à la consommation, 55 francs par tonneau de droit en plus que le sucre colonial, n'est-il pas évident que c'est comme si l'armateur de Bordeaux avait vendu son vin 55 francs de moins par tonneau au Brésil, ou en définitive, comme s'il avait payé un droit d'exportation de 55 francs sur ce même tonneau de vin, au départ de son navire de Bordeaux !! Est-ce donc ainsi, je le demande, qu'on peut favoriser la vente de nos produits nationaux sur les marchés étrangers, où ils trouveraient un si grand débouché, sans ce fatal système de droit différentiel ?

Il me reste à parler d'une considération que l'on fait cependant encore valoir en faveur de ce système. C'est l'exemple de l'Angleterre qui, jusqu'ici, ne l'a point abandonné. — Ma réplique à cet argument sera la même que celle que j'ai déjà faite dans d'autres écrits sur cette question. De ce que l'Angleterre demeure dans ce système, il ne s'ensuit pas que la France doive y demeurer elle-même. — D'abord, cette conduite de la part de l'Angleterre, n'est pas une preuve de la bonté du système en lui-même; mais en second lieu, la position de l'Angleterre, dans cette question, est

bien différente de celle de la France , par cette raison que l'Angleterre possède un nombre considérable de colonies , dont les produits en sucre sont fort supérieurs à ses besoins , et fournissent à sa navigation un emploi fort supérieur également à celui que nos sucres coloniaux peuvent fournir à notre propre navigation.

Le sucre de betterave disparaissant , ce système ramènerait-il la prospérité dans nos colonies? — A cet égard , le passé peut répondre de l'avenir. La ruine actuelle de nos colonies ne provenant que des privilèges commerciaux qui leur ont été conférés , le seul régime susceptible de porter désormais remède à l'état de détresse de nos colonies , est leur émancipation commerciale.

Avec la liberté du commerce , nos colonies auraient l'avantage de pouvoir vendre leurs produits , ou ce qui revient au même , de pouvoir les échanger contre les divers produits français ou étrangers qui leur sont nécessaires , et qui leur seraient offerts , aux conditions les plus favorables pour elles , par tous les peuples avec lesquels elles trafiqueraient. — Ce point de la question n'en est plus aujourd'hui , du reste , à l'état de théorie , il est , depuis longtemps , passé à l'état de pratique ; car il existe , et l'on peut citer des exemples du bienfait que d'autres colonies , semblables à celles que possède la France , ont recueilli de cette liberté du commerce. — Les délégués de nos colonies ont , d'ailleurs , déclaré que la privation de cette liberté *renchérisait la production de leur sucre de 15 francs par 100 kilogrammes* !! (1).

Qui peut douter , d'après cela , du bien qui résulterait

(1) L'on peut voir la déclaration remarquable faite sur ce point à l'enquête de 1837 , par M. de Jabrun , délégué de la Guadeloupe.

pour nos colonies de leur émancipation commerciale ?— Un fait récent peut, au surplus, être invoqué en preuve de la vérité de cette opinion : nos colonies ont dernièrement joui, pendant un court moment, de la liberté d'exportation pour l'étranger de leurs sucres ; qu'en est-il résulté ? leurs sucres, des prix de 17 et 18 francs les 50 kilogrammes, auxquels ils étaient tombés, sont montés, de suite, à 24 et 25 francs !!!

Quelques personnes s'opposent à cette émancipation, en prétendant que, si elle avait lieu, elle enleverait aux créanciers de nos colonies le seul moyen qu'ils aient de faire rentrer les sommes qui leur sont dues par les habitans de ces possessions. Je n'ai jamais partagé cette crainte ; car j'ai toujours pensé, au contraire, que ce n'était point en maintenant ses créanciers dans une position fâcheuse, mais bien plutôt en les mettant à même de sortir d'une telle position, qu'on pouvait espérer d'en obtenir des paiemens.

Me voici rendu à la troisième et dernière de mes propositions, bien autrement importante, à mes yeux, que les deux autres, dont elle est le corrolaire, le complément obligé. — L'on se rappellera que cette dernière proposition est celle de la prohibition de la fabrication du sucre de betterave en France, moyennant une juste indemnité aux ayant-droit.

Lorsqu'à l'assemblée tenue le 13 novembre dernier, par le commerce du Havre, je mis cette proposition sur le tapis, il me fut répondu, par un des honorables membres de la chambre de commerce, par laquelle cette réunion avait été convoquée, en premier lieu, qu'il n'appartenait pas à ce corps de mettre en avant une telle proposition ; et en second lieu, que la position des deux

industries (celle de la production du sucre colonial et du sucre indigène) n'était pas encore assez connue; qu'il fallait apprendre, préalablement, ce que feraient d'abord, le dégrèvement obtenu, et ensuite l'égalité de droit sur les deux espèces de sucre, qu'on sollicitait; *que ces mesures devraient avoir pour effet de supprimer forcément toutes les fabriques de sucres indigènes qui n'étaient pas dans les conditions convenables de succès!!*

Répliquons, d'abord, à la dernière de ces observations. — Il m'a semblé, qu'en bon français elle se résumait par cette pensée: « Nous, vieux partisans du système colonial, avons devant nous, dans les fabricants de sucre indigène, des adversaires puissants et redoutables; ne les attaquons pas en face, mais tâchons, en les attaquant par derrière, d'en mettre le plus que nous pourrons hors de combat; après cela, nous compterons avec ceux qui resteront debout. »

Comme je n'aimerais pas, si j'étais fabricant de sucre indigène, qu'on fit usage, à mon égard, d'un tel procédé, l'on concevra facilement que je ne saurais en approuver l'intention. — Du reste, je crois que l'on se trompe fort, si l'on pense que l'on pourrait obtenir l'assentiment des chambres à une mesure de cette nature; car quelque opinion que l'on puisse avoir, maintenant, de l'industrie betteravière, cette industrie a atteint, aujourd'hui, un trop haut degré d'importance, pour qu'aucune législature française osât, désormais, prendre sur elle de prononcer sa destruction, sans compensation aux intéressés. — C'est qu'il ne faut pas se dissimuler que cette industrie a été long-tems pronée, choyée, protégée, non-seulement par l'administration et par les chambres, mais même par les institutions créées pour veiller aux intérêts du commerce. — Ainsi,

par exemple, le conseil général du commerce (1), pas plus tard qu'en 1836, proclamait que *la fabrication du sucre indigène n'avait pas encore atteint tout le perfectionnement dont elle était susceptible, et qu'elle avait besoin de ménagements!!!* Il est vrai, toutefois, que dans une partie précédente du rapport dont j'extrais ces paroles, le même conseil général du commerce déclarait que *s'il n'était apporté aucun changement à l'état de la législation actuelle à l'égard du sucre colonial, le sucre de betterave ne tarderait pas à envahir entièrement la consommation de la France!!!* En effet, en 1836, la production du sucre indigène avait déjà atteint près de 50 millions de kilogrammes, soit les trois cinquièmes de la production du sucre colonial!!

Pour moi, qui, dans le tems, ai fait, en vain, tous mes efforts pour comprendre et concilier ensemble ces deux déclarations du conseil-général du commerce, je dis, en définitive, sur ce point, que si le pays, représenté par ses mandataires, a commis la faute de permettre à l'industrie betteravière de surgir, dès le principe, et d'arriver, ensuite, au degré de développement qu'elle a, aujourd'hui, atteint; et si le pays juge maintenant que son intérêt commande la suppression de cette industrie, il est juste que cette suppression n'ait pas lieu sans dédommagement pour ceux dont elle causerait, aujourd'hui, la ruine.

(1) Dont, par parenthèse, faisait partie l'honorable membre de la chambre de commerce du Havre, qui, à l'assemblée des négociants de la place, du 13 novembre dernier, jugeait qu'il y avait encore lieu de temporiser, de faire des expériences avec le sucre de betterave!!!

La chambre de commerce du Havre ne pense pas qu'il lui appartienne de proposer l'indemnité dont il s'agit. J'avoue que je ne puis concevoir pourquoi la chambre de commerce du Havre devrait se faire, plus que moi, un scrupule de recommander cette mesure, si, comme moi, elle la jugeait propre à changer la triste position à laquelle elle a essayé inutilement, depuis tant d'années, de porter remède.

Mais je passe aux objections que j'ai entendu faire contre cette mesure.

Les uns ne veulent de l'indemnité à aucune condition.

Les autres, sans la repousser positivement, y sont cependant contraires, en raison de diverses considérations qu'ils font valoir.

Les opposants de la première catégorie sont les personnes qui disent que les fabricants de sucre indigène ne peuvent réclamer l'indemnité en vertu d'aucun droit, attendu, surtout, qu'ils ont été prévenus, à plusieurs reprises, que l'immunité d'impôt dont jouissait leur industrie n'était qu'une faveur temporaire.

Les opposants de la seconde catégorie sont les personnes qui disent, d'un autre côté, les uns, que l'indemnité qu'on accorderait à l'industrie betteravière, ouvrirait la porte à une semblable réclamation de la part de toutes les autres industries qui seraient, ou se croiraient, lésées par les modifications que l'administration et les chambres pourraient juger à propos de faire dans le tarif de l'impôt, ou dans celui des douanes; les autres, que l'existence du sucre de betterave serait fort utile à la France, en cas de guerre maritime, et que, d'après cette considération, c'est une industrie qu'il y aurait de l'inconvénient à détruire, entièrement d'ailleurs; les autres,

que la suppression d'une industrie quelconque sort du cercle des pouvoirs que possède l'Etat ; les autres, enfin, que quelque'avantageuse, quelque désirable que serait l'adoption de cette mesure, dans l'intérêt de notre commerce maritime et de notre navigation, il est inutile de la solliciter, attendu que dans le cas, fort douteux d'ailleurs, où l'administration elle-même serait disposée à en faire l'objet d'une proposition aux chambres, ces dernières ne consentiraient jamais à sanctionner une telle mesure.

Je vais répondre à ces diverses objections.

J'admets moi-même que, dans l'hypothèse où les chambres se borneraient à transformer en loi l'ordonnance de dégrèvement du droit sur les sucres coloniaux rendue dans l'intervalle de la présente session; et même dans l'hypothèse où les chambres iraient maintenant plus loin en nivellant le droit sur le sucre de canne (colonial et étranger) avec l'impôt sur le sucre indigène, les fabricants de ce dernier sucre ne seraient point fondés à réclamer une indemnité. — Mais l'octroi de cette indemnité, à la charge de la suppression de la fabrication du sucre indigène en France, est une mesure d'une nature tout-à-fait différente de celle des deux cas que je viens de supposer, et contre laquelle, par conséquent, l'on ne peut faire usage ni de l'une ni de l'autre des deux premières objections auxquelles ces observations servent de réplique. — Cela est si évident, que je crois ne devoir pas perdre mon temps à le démontrer. J'aborde donc les autres objections.

L'on dit que l'existence du sucre de betterave pourrait être utile à la France, en cas de guerre maritime, et que, d'après cette raison, l'on ne devrait pas anéan-

tir, entièrement du moins, cette industrie. — Cette objection, dès l'abord, ne laisse pas que d'avoir un certain poids, mais elle ne se soutient pas devant la réflexion. — Il est peu de questions, quelque soit leur nature, qui ne présentent pas deux côtés entre lesquels il y a un choix à faire. Dans une telle situation, la saine raison n'indique-t-elle pas que c'est à celui des deux côtés qui présente l'aspect le plus favorable qu'il convient toujours de donner la préférence? — Que l'on me permette donc de faire, d'abord, l'application de cette maxime à cette troisième objection. — Mais j'ajoute, en second lieu, qu'en cas de guerre maritime, les neutres ne manqueraient pas de fournir à la France tout le sucre dont elle pourrait avoir besoin; ou plutôt que la France n'a point, désormais, à craindre la guerre maritime, si elle a le soin de se rendre puissante sur mer. — Le procédé le plus efficace dont la France puisse faire usage pour atteindre ce dernier but, c'est d'adopter le régime commercial le plus propre à accroître sa marine; or, cet accroissement sera d'autant plus certain que nos navires auront plus de matières encombrantes à transporter, et parmi ces dernières, le sucre tient, sans contredit, le premier rang. — Poser ainsi la question sur ce point, c'est, il me semble, la résoudre d'emblée.

La quatrième objection me paraît tout aussi facile à réfuter. — Tout Etat possède incontestablement le droit d'expropriation pour cause d'intérêt public; or, quel plus grand intérêt peut-il exister pour la France que celui de sa puissance? — Je suis aussi antagoniste que qui que ce soit du système prohibitif: je sens, en outre, fortement tout ce que l'on peut dire contre la suppression d'une industrie; mais je sens plus fortement encore

que, pour la France, la question des sucres est, exceptionnellement, une question de prépondérance politique qui doit l'emporter sur toute autre espèce de considération! — D'ailleurs, dans le cas en discussion, il convient de considérer qu'elle est l'industrie qu'il s'agit de prohiber. — C'est une industrie à l'égard de laquelle il n'est plus possible de se faire, aujourd'hui, d'illusions. — Sous le rapport agricole, d'un côté, il est, aujourd'hui, bien reconnu que, quelque extension que pût prendre la consommation, et par suite, la production du sucre de betterave, en France, cette industrie n'aurait jamais qu'une très infime importance, et, d'un autre côté, que dans les localités où elle s'est établie en grand, elle a été nuisible à la bonne culture du sol, en y bouleversant le système des assolements : sous les autres rapports, il est également bien reconnu que cette industrie n'est qu'une industrie parasite qui ne subsiste qu'aux dépens d'autres industries nationales, plus anciennes et plus naturelles, dont les produits étaient jadis, et pourraient être encore aujourd'hui, en plus grandes quantités qu'alors, donnés en échange du sucre exotique.

Mais, dit-on, en définitive, les chambres ne consentiraient jamais à sanctionner la prohibition de cette industrie, quand même cette proposition leur serait faite par l'administration. — Les personnes qui tiennent ce langage ont donc une bien mauvaise opinion de l'intelligence et du patriotisme des chambres!! Il est bien vrai que, jusqu'ici, cette question n'a pas rencontré, dans les chambres, l'attention et l'intérêt qu'elle aurait dû y exciter, depuis long-tems; mais pourquoi cela? — N'est-ce pas parce que, jusqu'ici, l'on n'en a fait, devant les cham-

bres, qu'une mesquine question de conflit entre le sucre colonial et le sucre indigène? — Qu'un ministre, à la hauteur de sa mission, la présente aujourd'hui aux chambres, cette question, sous son véritable aspect, c'est-à-dire sous celui d'une question d'Etat de la plus haute importance pour le pays, et l'on verra, alors, qu'elle sera la décision des chambres à son égard. — Jusques là, les doutes qu'on élève sur cette décision, sont, à mes yeux, une grande injustice, pour ne pas dire une injure, que l'on commet envers les chambres.

Maintenant, s'il faut en croire un bruit qui circule, depuis quelque tems, le ministère actuel aurait adopté le principe de l'indemnité, à charge du nivellement du droit sur le sucre colonial et sur le sucre indigène, mais à la condition que l'indemnité ne serait qu'une mesure facultative, c'est-à-dire qu'elle ne serait accordée qu'à ceux des fabricants de sucre indigène qui consentiraient, à ce prix, à ce que la clôture de leurs établissements eût lieu.

Je ne saurais croire à un tel projet de la part du ministère; car il serait le comble de l'inintelligence et de l'injustice : de *l'inintelligence*, parce que, comme il est hors de doute que, dans un grand nombre de localités, le sucre de betterave peut être produit, en France, à des prix au-dessous de ceux auxquels il est possible, aujourd'hui, d'importer à l'entrepôt (soit franc de droit) le sucre de canne de quelque provenance que ce soit, l'indemnité, si elle n'était pas absolue, c'est-à-dire si elle n'entraînait pas la prohibition pleine et entière de la fabrication du sucre de betterave, en France, ne serait qu'un palliatif temporaire au mal actuel, attendu qu'en moins de deux campagnes, peut-être, les fabriques de sucre

de betterave favorablement situées, combleraient le vuide (1) laissé dans cette production par les autres fabriques, que le nivellement du droit anéantirait; de sorte que, après que ces dernières auraient été détruites à pure perte, l'administration se trouverait encore, dans un temps rapproché, en face des mêmes inconvéniens qu'aujourd'hui; de *l'injustice*, parce qu'il est impossible de concevoir à quel titre

(1) En admettant que cela fût douteux, ne vaudrait-il pas mieux, dès ce moment, couler à fonds cette question, au moyen de l'indemnité intégrale, que de prolonger, à son égard, l'état d'incertitude et de perturbation dans lequel l'indemnité partielle continuerait à maintenir le pays? — Car, si, ainsi que quelques personnes le pensent, le nivellement du droit avait pour effet de ne laisser subsister qu'un très-petit nombre de fabriques de sucre de betterave, leur existence, outre l'embarras qu'elle causerait au fisc, serait plus désavantageuse que profitable au trésor. — D'un autre côté, si un assez grand nombre de fabriques survivaient au nivellement, il faut considérer que le revenu provenant du droit nivelé qui serait perçu par l'administration des droits réunis, sur le sucre indigène, n'égalerait pas le revenu qui serait perçu par l'administration des douanes sur une même quantité de sucre de canne; d'abord, parce que les frais de la perception opérée par la première administration, sont proportionnellement beaucoup plus élevés que ceux de la perception commise à la seconde administration; mais, en second lieu, parce que la première administration n'a pas, non plus, les mêmes moyens de prévenir la fraude, que la seconde. — Cela, du reste, a été prouvé, déjà, par ce qui s'est passé depuis la mise de l'impôt sur le sucre indigène. — Il a été publié à cet égard, dans le journal le *Commerce*, du 1^{er} novembre dernier, une note qui n'a pas été démentie, que je sache, par l'administration, et de laquelle il résulterait que, depuis l'établissement dudit impôt, 20 millions de kilogrammes de sucre indigène y auraient échappé. — Ainsi donc, de toute manière, l'Etat a intérêt à en finir avec le sucre indigène, au moyen du rachat plein et entier de cette industrie.

l'on accorderait une indemnité quelconque à l'industrie betteravière, si ce n'était pas afin que cette indemnité profitât à nos colonies, et surtout à notre navigation maritime, auxquelles cette industrie a porté, depuis tant d'années, un si grand préjudice!! Oui, l'indemnité, à la condition de la suppression totale de la fabrication du sucre de betterave en France, est le seul parti rationnel que l'administration et les chambres puissent, aujourd'hui, adopter, non pas pour concilier également tous les intérêts, ainsi qu'on l'a prétendu, jusqu'ici, (ce qui est un projet superlativement chimérique), mais pour faire, par voie de transaction, la meilleure part possible à tous les intérêts secondaires qui se groupent, à différens degrés, autour de l'intérêt principal, celui de notre marine, qui domine, ainsi que je l'ai déjà dit, exceptionnellement cette question.

Quant à l'indemnité, considérée comme mesure financière, elle aurait cela de particulier, qu'elle ne causerait aucune charge à l'Etat, au contraire; car même en réduisant à 30 francs, soit avec le dixième additionnel, à 33 francs (1) par 100 kilogrammes, le droit d'entrée et de consommation, qui serait perçu en entier par les douanes de nos ports de mer, sur les sucres de canne de toute origine importés en

(1) Ce droit sur 120 millions de kilogrammes, chiffre auquel l'on peut évaluer aujourd'hui, au bas mot, la consommation du sucre brut en France, produirait 40 millions de francs, tandis que, depuis plusieurs années, le revenu que le trésor a recueilli de cette source n'a été que de 31 à 32 millions; mais ce n'est pas tout: comme, avec le droit ainsi réduit, la consommation du sucre, en France, prendrait indubitablement un grand essor, et ne tarderait pas à atteindre, j'en suis convaincu, 200 millions de kilogrammes, l'on peut calculer l'accroissement de revenu pour notre trésor, et celui de fret pour notre marine marchande, qui résulteraient de ce nouvel état de choses!!

France, par navires français, et en appliquant annuellement une portion de ce droit à l'acquittement de l'indemnité, ou à l'amortissement d'un emprunt spécial qui pourrait être fait pour cet acquittement, par l'accroissement de consommation que le droit ainsi réduit occasionnerait dans la consommation des sucres en France, dès la première année de ce nouveau régime, le revenu du trésor, provenant de ce chapitre, serait d'un produit supérieur à ce qu'il a été depuis bien des années.

Ainsi, l'indemnité, à la charge de la suppression de la fabrication du sucre de betterave en France, et en y rattachant l'émancipation commerciale de nos colonies, avec le droit uniforme sur les sucres de canne importés en France, de tous les pays hors d'Europe, par navires français, est le seul moyen de trancher, aujourd'hui, la question des sucres, par voie de transaction, entre tous les intérêts que cette question embrasse.

En effet, cette mesure ferait droit, autant que la justice puisse l'exiger, aux réclamations des fabricans de sucre de betterave; elle serait avantageuse à notre trésor; elle placerait nos colonies dans une situation, aujourd'hui, plus naturelle et plus favorable pour elles; elle ouvrirait une carrière plus étendue à notre commerce et à notre navigation; enfin elle accroîtrait la pépinière de ces hommes *au cœur bardé d'airain* (pour me servir d'une expression empruntée à l'épigraphe de cet écrit), dont la vocation est, dans l'exercice ordinaire de leur rude profession, d'affronter, journallement, des dangers de toute espèce, et dans les circonstances où la patrie a besoin de leurs services, d'être toujours prêts à soutenir, sur l'élément qui leur est familier, l'honneur et l'indépendance du pays!!!

En résumé , je le proclame encore une fois , la question des sucres est , pour la France , à l'exclusion de toute autre considération , une question de puissance nationale ; et si l'on persiste à la juger d'après un autre principe , et à poursuivre le projet chimérique de vouloir concilier également toutes les prétentions particulières qu'elle soulève , l'on n'arrivera encore , à son égard , qu'à une solution fautive , et contraire à un des plus grands intérêts du pays ! !

Je crois , du reste , ne pas devoir terminer cet écrit , sans ajouter que tout le monde , au Havre , sait que , pour ce qui me concerne , je n'ai aucune espèce d'intérêt personnel dans cette question.



J.-B. DE LAUNAY.

